



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques
France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Aires d'alimentation de captages Ribou et Rucette » (NA_RIRU)

Campagne 2026

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agroécologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC « Aires d'alimentation de captages Ribou et Rucette » (NA_RIRU) au titre de la campagne PAC 2026. Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

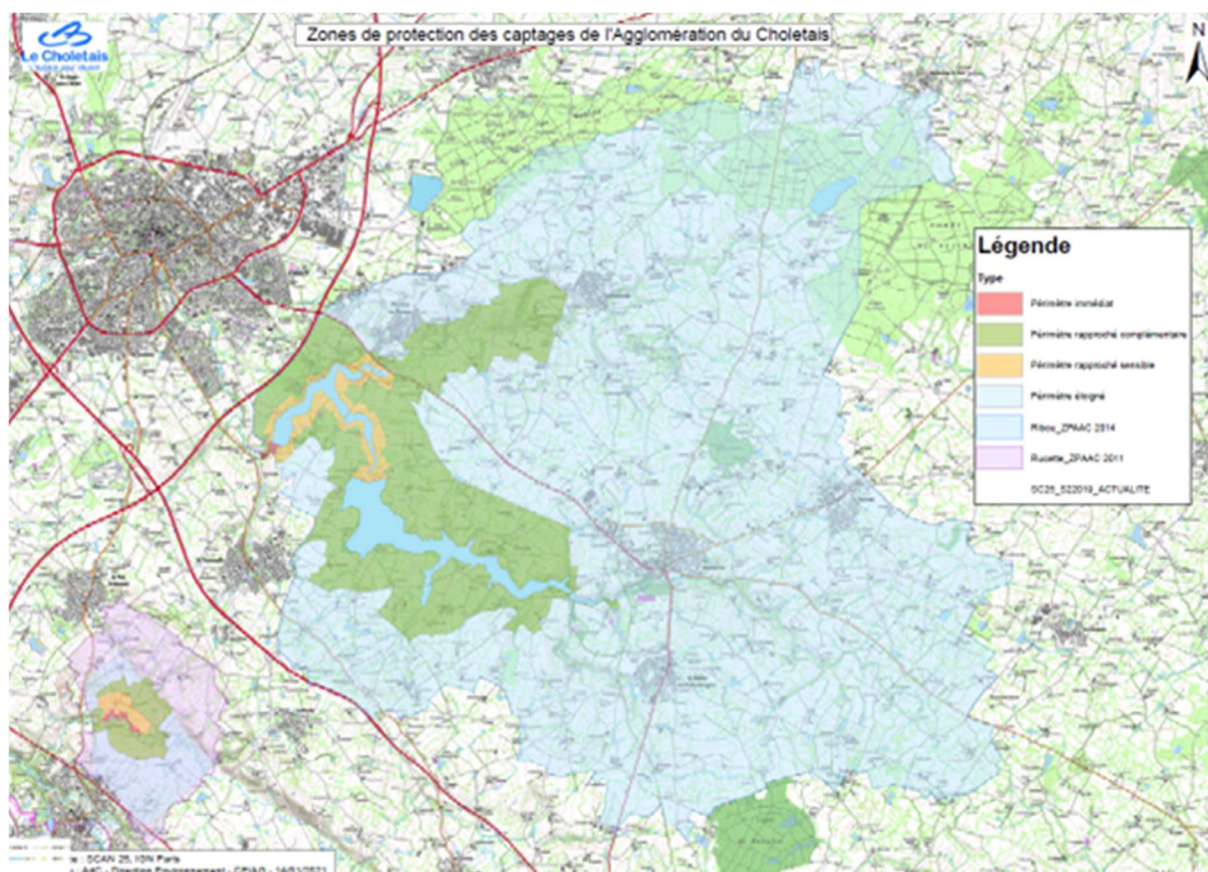
1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES RIBOU ET RUCETTE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Comme représenté sur la carte ci-après, le périmètre du PAEC NA_RIRU en 2026, à enjeu « Eau », se situe dans le département du Maine-et-Loire en région Pays-de-la-Loire et dans le département des Deux-Sèvres en région Nouvelle-Aquitaine. Il correspond aux aires d'alimentation des captages (AAC) de Ribou et de la Rucette.

Ces deux AAC sont sous la compétence de Cholet Agglomération dans le cadre de la fourniture d'eau potable, qui a la charge :

- pour l'AAC de Ribou (eaux superficielles), défini comme étant prioritaire au titre du Grenelle de l'environnement, d'une superficie de 137 000 hectares situé en Maine-et-Loire et en Deux-Sèvres : le prélèvement d'eau brute s'effectue dans le lac-réservoir de Ribou, qui est alimenté par la retenue artificielle du Verdon, permettant à l'AdC de distribuer environ 12000 m³ d'eau potable par jour ;
- et pour l'AAC de la Rucette (eaux souterraines) d'une superficie de 900 hectares situés en Maine-et-Loire, en Vendée et en Deux-Sèvres : les champs captant de la Rucette permettent d'alimenter le Puy-Saint-Bonnet (commune déléguée de Cholet).

Cartographie du périmètre du PAEC NA_RIRU en 2026 :



Ainsi, en 2026, le PAEC NA_RIRU en région Nouvelle-Aquitaine, couvre, entièrement ou partiellement : MAULEON ; NUEIL-LES-AUBIERS ; SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES.

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

Dans le cadre du financement des MAEC 2023-2027 par les fonds européens du FEADER, par l'État et les Agences de l'eau, et notamment l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB), l'engagement dans une ou plusieurs MAEC du territoire NA_RIRU est possible uniquement pour les exploitations situées dans un contrat territorial validé par le conseil d'administration de l'AELB et en cours, à savoir le contrat territorial Sèvre nantaise 2024-2026.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les deux AAC du PAEC présentent une superficie totale de 11 000 ha de surface agricole utile (SAU), pour 211 exploitations ayant a minima une parcelle en leur sein (*source : Chambre d'agriculture des Pays-de-la-Loire, 2019*).

Au sein du PAEC, les systèmes de production agricoles sont orientés vers la polyculture-élevage et un tiers des exploitations ont des élevages spécialisés (aviculture, porcs, lapins). L'assolement est de type herbager (66 % d'herbe, 9 % de maïs ensilage et 23 % de céréales) en grande partie autoconsommé par les animaux. L'agriculture biologique est bien présente sur 19 % de la SAU (*source : Chambre d'agriculture des Pays-de-la-Loire, 2019*), l'objectif défini par le comité de pilotage stratégique en charge du suivi des politiques de protection des captages de Cholet Agglomération étant d'arriver à 25 % de la SAU.

Les enjeux agricoles du PAEC sont à minima le maintien voire l'augmentation des surfaces en prairies dont les prairies permanentes, afin de limiter à la fois l'érosion sur l'AAC de Ribou (dans un objectif de limitation du phosphore atteignant la ressource en eau) et l'utilisation des produits phytosanitaires. Cela passe par le maintien de l'élevage extensif, dans un contexte économique pourtant plus favorable aux cultures de céréales.

La ressource en eau de l'AAC de Ribou est marquée par de fortes pressions agricoles et non-agricoles. Ces pressions se concrétisent par d'importantes concentrations en pesticides et en carbone organique total (COT) dans les eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable pour les usagers du Choletais. Les concentrations de COT sont liées aux épisodes d'eutrophisation et aux excès de matières nutritives dans le lac-réservoir de Ribou (en nitrates et en phosphore).

Sur l'AAC de la Rucette, des études successives depuis 1996 ont confirmé la vulnérabilité de cette ressource caractérisée par des concentrations excessives de pesticides et de matières en suspension (MES). Ces études ont mis en évidence que la couche argileuse permettant la protection naturelle de l'aquifère était vraisemblablement contrariée par des forages mal conçus ou défectueux qui mettraient en relation la nappe superficielle avec la nappe souterraine. Par ailleurs, l'absence de connaissances précises sur la géologie et le fonctionnement de l'aquifère de la Rucette, ainsi que le faible niveau de production des puits existants, ont conduit l'AdC à réaliser une étude de caractérisation de cette ressource encore en cours.

L'élevage étant en déclin sur une grande partie du PAEC, les MAEC proposées ont plusieurs objectifs. Les mesures de création de couverts favorables à la biodiversité et d'autonomie fourragère contribuent également à la limitation des transferts de produits phytosanitaires vers les cours d'eau.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
Eau	NA_RIRU_CIFF	MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles - déclinaison « Eau »	Localisée	652 €
	NA_RIRU_HBV2	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	Système	177 €
	NA_RIRU_HBV3	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	Système	233 €

Une notice 2026 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC NA_RIRU, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2026 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Pour l'ensemble des PAEC de Nouvelle-Aquitaine, des critères de priorisation de rangs supérieurs aux critères propres à chaque PAEC sont mis en place :

- Le premier critère régional de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si à minima 50 % des surfaces de son compartiment de culture sont inclus dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si à minima 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC.
- Le second critère régional de priorisation concerne les exploitations conduites en agriculture biologique.

Les autres critères de priorisation sont définis dans le tableau ci-après :

Critère de priorisation n° 3	Exploitations engageant le plus de surfaces situées dans les zones prioritaires du territoire du PAEC, à savoir les zones les plus sensibles de l'AAC telles que définies dans le contrat territorial.
Critère de priorisation n°4	Exploitations pour qui la MAEC engendre des changements de pratiques par rapport aux exploitations pour qui la MAEC correspond à du maintien de pratiques (notamment les exploitations qui feront augmenter leurs surfaces en herbe).
Critère de priorisation n° 5	Exploitations s'engageant sur un niveau de mesure plus élevé (exemple : HBV3 prioritaire par rapport à HBV2).
Critère de priorisation n° 6	Nouveaux installés (pour un GAEC, le critère est à considérer pour l'associé le plus récemment installé au sein de la structure).

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2026, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2026 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée.
- Pour les mesures « Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveaux 2 et 3 » (HBV2 et HBV3), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Structure porteuse du projet (opérateur PAEC) : Cholet Agglomération

Nathan COURJAULT : 02 44 09 25 73 - 07 88 21 38 52 - ncourjault@choletagglomeration.fr

Christophe PUAUD, conseiller délégué chargé des captages :

02 44 09 25 73 - cpuaud@choletagglomeration.fr

Structure animatrice : Chambre régionale d'agriculture Pays-de-la-Loire

Caroline BITON : 02 41 96 77 07 - caroline.biton@pl.chambagri.fr

Yoann CORVAISIER : 02 41 96 75 38 - yoann.corvaisier@pl.chambagri.fr

Marin LASSAU : 06 45 70 07 83 - marin.lassau@pl.chambagri.fr

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>